

Aux origines de la propriété scientifique : auctorialité scientifique et propriété intellectuelle au XIXe siècle

Gabriel Galvez-Behar

▶ **To cite this version:**

Gabriel Galvez-Behar. Aux origines de la propriété scientifique : auctorialité scientifique et propriété intellectuelle au XIXe siècle. Édition et université, XIXe-XXe siècles, Nov 2010, Paris, France. halshs-00628341

HAL Id: halshs-00628341
https://shs.hal.science/halshs-00628341

Submitted on 4 Oct 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AUX ORIGINES DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE : AUCTORIALITÉ SCIENTIFIQUE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU XIX^E SIÈCLE

GABRIEL GALVEZ-BEHAR

Université Lille Nord de France – IRHiS (UMR CNRS 8529)

Version préliminaire

Objet d'une attention croissante ces dernières années, la question de l'auctorialité scientifique invite à repenser à nouveaux frais le chiasme mis en avant par Michel Foucault dans *Qu'est-ce qu'un auteur ?*[1] Lors de cette conférence en 1969, celui-ci suggérait, on le sait, qu'un reversement s'était opéré au XVII^e ou au XVIII^e siècle : les discours scientifiques, qui jusqu'alors ne portaient de « valeur de vérité qu'à la condition d'être marqués du nom de leur auteur », commençaient alors à être reçus pour eux-mêmes « dans l'anonymat d'une vérité établie » alors même que « les discours "littéraires" ne [pouvaient] plus être reçus que dotés de la fonction auteur »[2]. Ce point de vue a été largement nuancé par Roger Chartier pour qui l'usage de la fonction auteur est loin de disparaître après ce qu'il est convenu d'appeler la « révolution scientifique » : bien après ce tournant, le lien entre un auteur et son dédicataire continue de sanctionner la validité d'une œuvre scientifique tout comme le fait, ultérieurement, le recours à une autorité savante[3].

Cette relecture du chiasme foucaldien n'en pose pas moins un problème au regard du renforcement de la fonction auteur permise, entre autres, par l'affirmation de la propriété intellectuelle. S'il est vrai, selon Roger Chartier, qu'elle remonte au XIV^e siècle avec l'apparition du *libro unitario* – ce dernier instituant un isomorphisme entre un volume, une œuvre et un individu–, il n'en demeure pas moins que la fonction auteur a été largement consolidée par l'invention du *copyright* dans l'Angleterre des débuts du XVIII^e siècle[4]. Dès lors la fonction auteur ne se résume plus à un mode d'attribution des œuvres à des fins honorifiques ou pénales car s'y ajoute une dimension juridique et économique qui permet à l'auteur de se prévaloir d'une propriété sur son œuvre.

Pourtant, dans le cas français au moins, le droit d'auteur naissant s'adresse aux « auteurs d'écrits en tout genre » pour reprendre les termes de la loi du 19 juillet 1793[5]. Tout se passe comme si, dans l'ordre juridique, la distinction entre l'auteur

1. Mario Biagioli et Peter Galison (dir.), *Scientific Authorship: Credit and Intellectual Property in Science*, New York, 2003 ; David Pontille, *La signature scientifique. Une sociologie pragmatique de l'attribution*, Paris, 2004 ; Michel Foucault, « Qu'est-ce qu'un auteur ? » dans id., *Dits et écrits*, Paris, 2001, t. I, p. 817-849.
2. M. Foucault, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », p. 828.
3. Roger Chartier, « Foucault's Chiasmus. Authorship between Science and Literature in the Seventeenth and Eighteenth Centuries » dans *Scientific Authorship...,* p. 13-31.
4. Mark Rose, *Authors and Owners. The Invention of Copyright*, Cambridge (Mass.) – Londres, 1993.
5. Carla Hesse, « Enlightenment Epistemology and the Laws of Authorship in Revolutionary France, 1777-1793 », *Representations,* n° 30, printemps 1990, p. 109-137 ; id., *Publishing and Cultural Politics in Revolutionary Paris, 1789-1810*, Berkeley – Los Angeles – Oxford, 1991 ;

« littéraire » et l'auteur « scientifique » n'était pas pertinente. Dès lors on peut se demander si le chiasme foucaldien n'est tout simplement dissout à la faveur d'une analyse qui appréhenderait le développement de la propriété intellectuelle comme un indice du renforcement de la fonction auteur et qui finirait ainsi par effacer la distinction entre auteur « scientifique » et auteur « littéraire ». L'objet de cette communication est de revisiter cette distinction à la lumière de la relation entre auctorialité scientifique et propriété intellectuelle. En d'autres termes, s'il est vrai que la fonction auteur a trouvé sa consécration avec l'émergence de la propriété intellectuelle, peut-on en dire autant de l'auctorialité scientifique ?

C'est à cette question que cette communication entend apporter quelques éléments de réponse en posant les jalons d'une enquête plus vaste consacrée au sens et à la pratique de la propriété scientifique entre le milieu du XIX^{e} siècle et la Seconde Guerre mondiale. Après avoir proposé une lecture du rôle de l'auctorialité scientifique dans le développement des disciplines scientifiques, nous examinerons la place des sciences dans le développement de la propriété intellectuelle au XIX^{e} siècle.

1. Science, auctorialité et propriété scientifique

L'historien Mario Biagioli a défini l'auctorialité scientifique en la distinguant précisément de la propriété intellectuelle[1]. Alors que celle-ci confère à l'auteur des droits de propriété économiquement exploitables, celle-là permet avant tout une reconnaissance symbolique du travail scientifique fondée sur le crédit et sur la réputation. Contrairement au droit d'auteur, l'auctorialité scientifique ne repose pas sur la créativité ou l'originalité, mais sur la vérité collectivement reconnue des assertions énoncées. Contrairement au droit des brevets, elle ne repose pas sur l'utilité de la découverte. Par ailleurs, l'auctorialité scientifique engage la responsabilité de l'auteur, mais pas sur le plan juridique. L'examen d'un certain nombre de modes de revendication des connaissances permet cependant de compléter cette approche.

1.1 Auctorialité scientifique et production des savoirs

Au début du XIX^{e} siècle, les savants n'ignorent pas ces problèmes d'auctorialité dont les formes varient évidemment d'une discipline à l'autre. Certaines, comme la botanique, la zoologie et la médecine, sont particulièrement concernées car le développement de leur propre discours s'appuie sur l'émergence du « droit de priorité ». Depuis le *Philosophia botanica* de Linné (1751), la manière d'attribuer les noms de plantes et d'animaux a été codifiée autour de cette notion dont l'application devient de plus en plus importante au cours de la première moitié du XIX^{e} siècle[2]. L'un de ses promoteurs, le botaniste Augustin de Candolle, suggère en 1813 :

Jacques Boncompain, *La Révolution des auteurs. Naissance de la propriété intellectuelle (1773-1815)*, Paris, 2001.

1. Mario Biagioli, « Rights or Rewards ? Changing Frameworks of Scientific Authorship » dans *Scientific Authorship* …, p. 253-279.
2. Simon Tillier, « Terminologie et nomenclatures scientifiques : l'exemple de la taxonomie zoologique », *Langages,* vol. 59, n° 57, 2005, p. 103-116.

> « Tout cet échafaudage de la nomenclature botanique pêcherait par la base, et s'écroulerait inévitablement, si l'universalité des Naturalistes ne reconnaissaient pas le principe dont j'ai parlé, savoir, la nécessité d'admettre le nom donné par l'inventeur à une plante, toutes les fois que ce nom est conforme aux règles. Un nom ne doit point être changé, parce qu'il est peu significatif ; car on pourra de même supprimer le second, si on en trouve un troisième meilleur, et le troisième, s'il s'en présente un quatrième, etc. ; dès lors il n'y a plus de fixité dans la nomenclature, ou plutôt il n'y a plus de nomenclature scientifique. L'auteur même qui a le premier établi un nom, n'a pas plus qu'un autre le droit de le changer pour simple cause d'impropriété. La priorité, au contraire, est un terme fixe, positif, qui n'admet rien ni d'arbitraire, ni de partial. »[1]

L'auctorialité scientifique n'est pas seulement une question de vérité de la science ou de responsabilité du savant. Dans le domaine de la botanique, le recours au droit de priorité est l'une condition pour l'établir une nomenclature stable permettant le développement de la discipline elle-même. Les noms qui la composent sont alors versés à un fonds commun inaliénable.

L'établissement des nomenclatures est aussi un moyen de promouvoir une forme de propriété intellectuelle. Dans son célèbre *Règne animal* publié en 1817, Georges Cuvier établit un lien clair entre ces deux notions, affirmant qu'« il n'est à [ses] yeux aucune propriété plus sacrée que celle des conceptions de l'esprit, et l'usage devenu trop commun parmi les naturalistes, de masquer des plagiats par des changemens de noms [lui] a toujours paru un véritable délit »[2]. Cette évocation de la « propriété des conceptions de l'esprit » fait écho à l'origine lockéenne de la propriété intellectuelle moderne[3]. Tout homme possédant les résultats de son travail, le savant, comme l'auteur, est propriétaire des œuvres de son esprit.

À cette reconnaissance implicite d'une forme de propriété intellectuelle s'ajoute celle d'une forme de professionnalisation comme le suggère, en 1835, Alphonse de Candolle, le fils d'Augustin :

> « Cette règle sur la priorité est de toute justice pour les auteurs qui ont rendu des services à la science, et comme chaque livre porte une date, elle est extrêmement précise. Elle évite les froissements d'amour-propre qui peuvent résulter de ce qu'on n'adopte pas les termes employés par un auteur. Elle met une borne à l'invasion de mots techniques inutiles et pose une limite entre les vrais savants et les charlatans en science. »[4]

1. Augustin-Charles de Candolle, *Théorie élémentaire de la botanique ou Exposition des principes de la classification naturelle et de l'art de décrire et d'étudier les végétaux*, Paris, 1813, p. 250.
2. Georges Cuvier, *Le Règne animal distribué d'après son organisation, pour servir de base à l'histoire naturelle des animaux et d'introduction à l'anatomie comparée*, t. I, Paris, 1817, p. XXIX.
3. Justin Hughes, « The Philosophy of Intellectual Property », *Georgetown Law Journal*, n° 77, décembre 1988

Dans le milieu du XIX[e] siècle, cet usage du droit de priorité s'impose un peu plus. En 1842, lors de la réunion annuelle de l'Association britannique pour l'avancement de la science, un comité est nommé afin « d'examiner les règles grâce auxquelles la nomenclature de zoologie peut être établie sur une base uniforme et permanente ». Dans ce cadre, la place du droit de priorité est essentielle :

> « Maintenant en zoologie personne ne peut revendiquer une autorité égale à celle possédée par la personne qui est la première à définir un nouveau genre ou à décrire de nouvelles espèces ; et ainsi le nom initialement donné, même s'il peut être inférieur au point de vue de l'élégance ou l'expressivité à ceux proposés par la suite, doit comme principe général être conservé en permanence. À cette considération, nous devons ajouter l'injustice d'effacer le nom initialement choisi par la personne aux efforts de laquelle nous devons notre première connaissance de l'objet ; et nous devrions réfléchir à quel point la tolérance d'une telle pratique ouvre la porte à d'obscurs prétendants aspirant à se faire remarquer aux dépens des observateurs d'origine. »[1]

Dans le domaine scientifique, l'auctorialité scientifique ne se résume donc pas à la reconnaissance d'une autorité qui garantirait la vérité des énoncés. Elle articule, en fait, deux dimensions au moins : la stabilisation d'un langage et l'affirmation d'un droit à la reconnaissance du travail scientifique.

1.2 La propriété scientifique comme reconnaissance du travail intellectuel

Aussi le développement du droit de priorité peut-il être interprété comme un moment important dans le développement d'une forme de « propriété scientifique » qui accorderait aux savants des droits sur les fruits de leur travail. L'expression apparaît progressivement dans de nombreuses revues médicales francophones au début du XIX[e] siècle. Plus tard, le lien entre le droit de priorité et la propriété scientifique se renforce lors de fortes controverses qui agitent des disciplines telles que la zoologie. En 1857, l'éditeur français de la *Revue et magasin de zoologie pure et appliquée*, Félix-Édouard Guérin-Méneville, accuse l'entomologiste américain James Thomson d'avoir plagié son propre travail et de l'avoir fait apparaître en retour comme un plagiaire. Il dénonce une atteinte à sa « propriété scientifique », affirmant que « la propriété d'une œuvre scientifique est aussi sacrée que celle d'une œuvre littéraire[2] ».

En 1863, la communauté des zoologistes américains est également secouée par un conflit entre Louis Agassiz, professeur de zoologie à l'université d'Harvard, et son ancien élève, Henry James Clark, employé par le Museum of Comparative Zoology (MCZ), créé et géré par Agassiz[3]. À la lecture des *Contributions à l'histoire naturelle des États-Unis d'Amérique*, éditées uniquement sous le nom

---

4. Alphonse de Candolle, *Introduction à l'étude la botanique ou traité élémentaire de cette science,* Bruxelles, 1837, p. 242.

1. *Report of the XII[th] Meeting of the British Association for the Advancement of Science*, Londres 1843, p. 109 [traduit par nous].
2. Félix-Édouard Guérin-Méneville, « Matériaux pour une monographie des coléoptères du groupe des Eumorphides, et plus spécialement du genre Eumorphus », *Revue et magasin de zoologie pure et appliquée*, t. 9, 1857, p. 565-581, à la p. 569.

d'Agassiz, Clark relève plusieurs passages importants largement inspirés par ses propres recherches en embryologie. Clark exige alors d'Agassiz qu'il reconnaisse sa dette, mais ce dernier refuse catégoriquement, rappelant que Clark avait travaillé sous sa responsabilité et grâce à ses propres ressources. En représaille, Clark publie un opuscule, *A Claim for Scientific Property,* qu'il envoie à de nombreuses sociétés savantes à travers le monde. Cette initiative conduit Agassiz à licencier Clark qui doit quitter le MCZ. Quelques mois plus tard, échaudé par l'affaire, Agassiz décide d'imposer un contrôle strict sur le travail de ses collaborateurs en publiant un règlement le 5 novembre 1863 :

> « Nulle personne en lien avec le Musée n'est autorisée à travailler pour elle-même dans le Musée pendant les heures de travail fixées pour les activités du Musée. Tout ce qui sera fait par une personne en lien avec le Musée, pendant ce temps, doit être considéré comme la propriété du Musée, mais son mérite sera dûment reconnu par le conservateur dans son rapport annuel. [...] Personne n'est autorisé à publier, ou à présenter à des sociétés savantes, tout ce qui concerne son travail au Musée, sans le consentement préalable du conservateur. Toutes ces contributions doivent être soumises au conservateur pour examen[1]. »

Avec ce texte, Agassiz entend distinguer l'auctorialité de la propriété scientifiques tout en exhibant le rapport que ces deux notions entretiennent. La première découle simplement du lien entre une découverte et un découvreur (ou, plus précisément dans ce cas, entre une description et son auteur), lien qui peut être reconnu sans aucun problème. Toutefois, pour Agassiz, être l'auteur d'une œuvre ne signifie pas nécessairement en avoir la propriété, qui réside en l'occurrence dans le contrôle des publications. Les collaborateurs d'Agassiz ont certes le droit d'être reconnus comme auteurs de découvertes, mais ils ne sont pas autorisés par leur patron à publier n'importe où. En effet, selon Agassiz, le Musée, qui les emploie et finance leurs recherches, est le seul propriétaire légitime de leurs publications. Agassiz peut ainsi prétendre au contrôle des résultats de ses collaborateurs parce qu'il possède le « capital scientifique » dont ses employés ont besoin pour leur propre travail intellectuel. Ainsi, dès le milieu du XIX^{e} siècle, la propriété scientifique apparaît comme la base et le résultat d'une forme de capitalisme scientifique, fondé sur le contrôle des travaux et de leur publication grâce une organisation hiérarchique et un contrôle des ressources matérielles de l'activité scientifique.

Auctorialité et propriété scientifiques sont ainsi doublement liées. La reconnaissance symbolique d'un lien entre une découverte et son auteur contribue à assigner une place à ce dernier au sein d'une discipline. Elle participe de ce fait du processus d'appropriation du capital scientifique au sein de ce champ, comme l'illustre le contrôle de la signature des publications par Agassiz. En outre, en mettant en avant le lien personnel entre le créateur et son œuvre, l'auctorialité scientifique légitime une forme de propriété qui emprunte un mode de justification analogue à celui de la propriété intellectuelle. Dès lors, il s'agit de savoir si

3. Mary P. Winsor, *Reading the Shape of Nature: Comparative Zoology at the Agassiz Museum*, Chicago, 1991, p. 47-65

1. *Annual Report [of the Museum of Comparative Zoology] for 1865,* p. 48 cité dans: M. P. Winsor, *Reading the Shape of Nature …,* p. 59, [traduit par nous].

l'émergence de la propriété scientifique se traduit par une modalité juridique particulière au cours d'un siècle qui voit se développer aussi bien le droit d'auteur que la propriété industrielle.

2. Science et propriété intellectuelle

L'on distingue traditionnellement deux types de droits de propriété intellectuelle. La propriété littéraire et artistique protège l'œuvre originale d'un auteur alors que les brevets reconnaissent des droits sur une invention industrielle. Cette distinction mérite toutefois d'être nuancée, tant il est vrai que la définition de la propriété intellectuelle est un processus qui, au XIX^{e} siècle, spécifie progressivement ses différents champs d'application. En d'autres termes, la restriction de la protection à l'œuvre littéraire et artistique, à l'invention industrielle, mais aussi aux marques de fabrique ou aux dessins et modèles, n'est pas donnée d'emblée. La question dès lors est de savoir quelle place le travail et l'œuvre scientifiques prennent dans ce processus et si la propriété scientifique tend à devenir une catégorie juridique à part entière. Pour y répondre, il faut garder à l'esprit la chronologie très dense des réformes législatives dans ce domaine, ainsi que les débats qu'elles suscitent sur le plan international[1]. En outre, avec le processus de professionnalisation de la science, le nombre des publications scientifiques croît au XIX^{e} siècle, au point de rendre nécessaire certaines formes de régulation qu'il convient de décrire[2].

2.1 La propriété scientifique et le droit d'auteur

La question de la forme juridique de la propriété scientifique est évoquée à plusieurs reprises lors de la discussion des réformes de la propriété littéraire et artistique. Cela est particulièrement vrai en France entre 1862 et 1866, période d'intenses débats sur le droit d'auteur. L'avocat Frédéric Mourlon rejette ainsi la distinction entre la propriété littéraire et la propriété scientifique. Pour lui, le travail des savants est aussi personnel que celui d'un écrivain[3]. Mourlon réfute ainsi l'alternative que l'on impose au savant : ou bien devenir un industriel et prendre un brevet, ou bien abandonner à d'autres les fruits de sa découverte. Dans les deux cas, c'est commettre une injustice en « lui refusant le résultat de son travail ». Et Mourlon d'ajouter, sur un ton prophétique:

> « Quoi qu'on fasse, on se verra contraint de le reconnaître, la propriété *littéraire* et *artistique* porte dans ses plis la propriété *scientifique* : L'une amènera forcément l'autre. Après la propriété *scientifique*, nous aurons la propriété *médicale*. Qu'un médecin découvre un remède efficace contre la phtisie, lui et les siens seront seuls, peut-être pendant un siècle, autorisés à vendre la vie aux poitrinaires. [...] La propriété médicale admise, des propriétés ne tarderont pas à se produire. Qu'un chirurgien habile découvre une nouvelle ligature, sauf lui et les siens,

1. Christine MacLeod et Alessandro. Nuvolari, *Inventive Activities, Patents and Early Industrialization. A Synthesis of Research Issues* [en ligne], 2006 (Druid Working Paper, 06-28) [réf. du 20 juillet 2011] http://www3.druid.dk/wp/20060028.pdf
2. Valérie Tesnière, *Le Quadrige. Un siècle d'édition universitaire (1860-1968)*, Paris, 2001 ; Élisabeth Parinet, *Une histoire de l'édition contemporaine (XIX^{e}-XX^{e} siècle)*, Paris, 2004.
3. Frédéric Mourlon, *Examen sur le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique*, Paris, 1864.

> aucun de ses confrères ne pourra, pendant un certain temps, l'utiliser médicalement. [...] Nous aurons donc, à côté de la propriété médicale, la propriété *chirurgicale*. Celle-ci consacrée, d'autres viendront à la suite. Vous vouliez constituer une, deux, trois propriétés au plus ; vous en aurez un essaim. »[1]

Malgré cette position, la nouvelle législation adoptée en 1866 n'institue qu'une réforme limitée de la propriété littéraire et artistitique – elle conforte le droit des héritiers et des ayants droit – et ne reconnaît aucun statut particulier à la propriété scientifique.

Néanmoins, le débat n'est pas clos par l'adoption de la loi de 1866. En 1883, la question est à nouveau soulevée lors de la conférence de Berne, organisée par *l'Association littéraire internationale* en vue de créer une Union générale et artistique de la propriété littéraire. Au cours de la séance inaugurale, un débat oppose les partisans d'une inscription du mot «scientifique» dans le titre du projet de convention et les autres. Pour les premiers, il faut non seulement prendre en compte les législations espagnole et allemande (cette dernière accordant notamment un statut particulier aux publications des universités et des sociétés savantes), mais aussi fournir une protection pour « certains dessins ou modèles qui ne sont pas des inventions et ne peuvent pas être brevetées, et qui ne sont toutefois pas des œuvres littéraires, telles que des cartes, des arts visuels pour l'enseignement, la topographie, etc »[2]. Pour d'autres, comme l'avocat Eugène Pouillet, l'emploi du terme « science » n'est pas pertinent dans ce cadre, certains craignant même d'être obligés plus tard de « défendre des figures géométriques et de protéger les cubes, parce que [l'on aurait] écrit le mot «science» dans le titre du projet de convention. »[3] La victoire de cette dernière approche permet d'évacuer la possibilité d'instaurer un droit de l'auteur scientifique fondé sur le droit de l'auteur tout court ; elle explique aussi pourquoi la question de la propriété scientifique a ensuite été traitée dans le contexte des discussions sur la propriété industrielle.

2.2 La propriété scientifique et les brevets

Au cours du XIX^{e} siècle, les découvertes et les principes scientifiques ont très souvent été exclues du champ de la brevetabilité au nom d'une distinction entre invention et découverte, formalisée notamment par le philosophe écossais Dugald Stewart dans ses *Éléments de la philosophie de l'esprit humain* :

> « Avant tout il est à propos d'insister sur la distinction à faire entre l'invention et la découverte. La première produit quelque chose qui n'existait pas auparavant. La seconde met en lumière quelque chose qui existait mais qui jusqu'alors avait échappé à l'observation. Otto de Gérike, et Sanctorius ont inventé, l'un la pompe pneumatique, l'autre le thermomètre. Newton et Gregory ont inventé le télescope à réflexion ; Galilée a découvert les taches du soleil. Harvey a découvert la circulation du sang. Ainsi ce sont les perfectionnemens des arts que

1. Ibid., p. 68.
2. *Bulletin de l'Association littéraire internationale*, n°18, 1883, p. 5.
3. Josh Lerner, *150 Years of Patent Protection*, [en ligne], 1999 [réf. du 20 juillet 2011], http://ssrn.com/abstract=179188

> l'on nomme proprement des inventions ; on appelle découvertes des faits mis en lumière au moyen de l'observation. » [1]

Une telle distinction, qui a influencé des juristes comme Augustin-Charles Renouard, auteur de référence en la matière, n'était cependant pas aussi évidente comme en témoignent les débats sur la réforme du droit du brevet français de 1843-1844[2].

Dans les années 1840, après des années de récriminations à l'encontre de la loi de 1791, le système français des brevets fait l'objet d'une réforme[3]. Le projet gouvernemental propose alors que les brevets portant sur les principes, les méthodes, les systèmes et les découvertes scientifiques ou purement théoriques, soient nuls et non avenus. Le physicien, astronome et député François Arago s'oppose à cette proposition, admettant toutefois qu'une idée sans aucune indication d'application industrielle ne puisse pas être brevetée. Lors des débats sur le projet de loi sur les brevets d'invention, il précise son propos :

> « Qu'on le remarque bien, je ne prétends pas qu'une idée dont on n'aura pas indiqué d'application industrielle doive être brevetée. Si quelqu'un venait aujourd'hui à découvrir le carré de l'hypoténuse, je ne désirerais pas qu'il fût breveté, qu'il eût le droit de demander un salaire aux astronomes qui se serviraient de cette proposition pour mesurer la hauteur des montagnes de la Lune. Je veux qu'il y ait des applications industrielles indiquées par le créateur de l'idée. »[4]

Ainsi, afin de permettre une reconnaissance du travail scientifique tout en évitant certaines dérives, Arago suggère-t-il qu'une idée scientifique soit brevetable à partir du moment où son auteur aura indiqué au moins *une* application industrielle. Même s'il n'utilise pas ces termes, Arago ouvre là la voie à une reconnaissance juridique de la propriété scientifique, offrant au savant la possibilité de revendiquer une partie des avantages dus à sa découverte.

L'intervention d'Arago donne lieu, en effet, à l'adoption d'un amendement selon lequel les brevets relatifs à des principes scientifiques seraient nuls et non avenus, sauf – et la réserve est de taille – lorsqu'une application industrielle est indiquée. La nouvelle loi sur les brevets de 1844 aménage ainsi une place au « brevet de principe », susceptible de protéger à la fois une application industrielle et son principe théorique. Un avocat comme Étienne Blanc saisit tout l'intérêt d'une telle disposition :

> « Une idée ou un système ne peuvent être valablement brevetés qu'autant que le brevet contient l'indication des moyens à l'aide desquels on peut appliquer à l'industrie l'idée ou le système. Mais si l'idée ou le système sont nouveaux, le brevet pris avec les indications

1. Dugald Stewart, *Élémens de la philosophie de l'esprit humain,* t. 2, Genève, 1808, p. 63-64.
2. Augustin-Charles Renouard, *Traité des brevets d'invention*, Paris, 1844, p. 246. Il est intéressant de remarquer que la citation de Duglas Stewart par Renouard figure dans l'édition entièrement refondue de 1844 et non dans la première de 1825.
3. Gabriel Galvez-Behar, *La République des inventeurs. Propriété et organisation de l'innovation en France (1781-1922)*, Rennes, 2008.
4. Cité dans Adrien Huard, *Répertoire de législation et de jurisprudence en matière de brevets d'invention*, Paris, 1863, p. 354.

> ci-dessus constitue ce qu'on appelle dans la pratique un brevet de principe, dont l'effet est de protéger efficacement l'idée ou le système que nul ne peut plus appliquer même avec des moyens différents. L'art. 30 [de la loi de 1844] suppose la validité des brevets de principe puisqu'il n'en prononce la nullité qu'autant qu'ils ne contiennent pas l'indication d'une application industrielle. »[1]

Si certains tribunaux partagent cette conception pendant la seconde moitié du XIX^e^ siècle, le « brevet de principe » n'en est pas moins attaqué par d'autres juristes comme Dalloz et Eugène Pouillet[2]. Pour Pouillet, un brevet portant sur une idée théorique et accordé du fait de l'indication d'une application industrielle, ne peut être valable que pour l'application mentionnée. Ce point de vue finit par l'emporter dans la doctrine mais cette controverse sur le « brevet de principe » révèle les tensions relatives au statut des découvertes scientifiques et à leur appartenance au domaine public.

La question de la brevetabilité des médicaments pose également le problème de la place de la science dans les différents régimes de propriété intellectuelle. La loi française de 1791 n'a pas interdit que des brevets soient délivrés pour des médicaments. Cependant, durant la première moitié du XIX^e^ siècle, le contrôle public de la médecine et de la pharmacie prend largement le pas sur le droit de l'inventeur. En 1829, l'Académie royale de médecine, fondée neuf ans plus tôt, s'exprime contre la délivrance de brevets pour les remèdes pharmaceutiques. L'exclusion des médicaments du champ d'application de la brevetabilité n'a lieu qu'en 1844 avec la réforme du droit des brevets[3].

Les partisans de la brevetabilité des médicaments, menés alors par Gay-Lussac, chimiste et pair de France, défendent trois arguments : 1) il est nécessaire de distinguer la conception de médicaments de leur commercialisation, 2) les brevets encouragent le marché des médicaments et 3) le droit de l'inventeur doit être défendu, même pour les médicaments. Pour d'autres, l'exclusion des médicaments est essentielle pour moraliser le marché pharmaceutique. Le public doit être protégé contre le charlatanisme et la santé ne doit pas faire l'objet d'une appropriation exclusive, même temporaire. Ce dernier argument finit par prévaloir et la loi de 1844 exclut les médicaments du champ de la brevetabilité. Ces débats mettent toutefois en évidence les différentes attitudes des scientifiques à l'égard de la propriété scientifique.

La relation des savants au brevet ne peut, toutefois, être réduite au problème de la brevetabilité des théories et des médicaments. Elle est également liée à la question des antériorités scientifiques et pose le problème des différentes stratégies de publications pour les savants. La célèbre affaire de la « Fuchsine »

1. Étienne Blanc, *Traité de la contrefaçon en tous genres et de sa poursuite en justice*, Paris, 1855, p. 459-460.
2. Désiré Dalloz *et alii*, *Jurisprudence générale: recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, deuxième partie, *Arrêts des cours impériales*, Paris, 1859, p. 161-162, [cour d'appel de Lyon – 25 mai 1859]; Eugène Pouillet, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon*, Paris, 1879, p. 377-380.
3. Maurice Cassier, « Brevets pharmaceutiques et santé publique en France : opposition et dispositifs spécifiques », *Entreprises et histoire,* vol. 36, n° 2, 2004, p. 29-47.

illustre bien le rôle ambigu de ces découvertes scientifiques, sur lesquels un brevet est fondé, mais qui peuvent aussi conduire à l'annulation de ce dernier pour défaut de nouveauté. En 1859, une entreprise chimique lyonnaise, *Renard frères et Franc*, prend un brevet relatif à une matière colorante inventée par son chimiste Verguin, lui-même largement inspiré par le chimiste allemand Wilhelm von Hofmann[1]. Grâce à ce brevet, la société *Renard frères et Franc* engage des poursuites contre ses concurrents, qui contestent le brevet en question en raison l'existence de publications antérieures relatives, et notamment les œuvres de Hofmann. Le 31 mars 1863, la cour d'appel de Paris juge valable le brevet détenu par *Renard frères et Franc* justifiant ainsi son arrêt :

> « [Attendu] qu'en vain on prétend qu'une pareille interprétation tendrait à dépouiller la science au profit de l'industrie ; que cette distinction est dans la loi et dans la nature des choses; que la science tend à développer les connaissances utiles, à faire progresser les arts et l'industrie ; qu'en chimie surtout, elle fait souvent des observations et des constatations sans s'occuper des résultats industriels qu'elle pourrait produire, ne s'y arrêtant pas, ne les formulant pas, ne les complétant pas, ouvrant la porte à tous, et trouvant sa gloire dans les avantages que les autres en retirent ; que l'industrie, au contraire, se borne à produire, profitant des voies qui lui sont ouvertes par la science, et offrant à la société les résultats que la loi sur les brevets a pour objet de protéger uniquement. » [2]

Cette décision introduit une forte distinction entre la science, qui est alors considérée comme un domaine libre, et l'industrie. En un sens, la crainte Arago devient réalité : parce que l'on considère que les scientifiques doivent travailler gratuitement, leurs découvertes peuvent être appropriées par les industriels. Ce jugement eut une telle répercussion dans les milieux scientifiques et juridiques que, plus de quinze ans plus tard, Eugène Pouillet continuait de regretter une décision qui laissait penser qu'une publication scientifique ne pouvait pas contribuer à contester le défaut de nouveauté d'une invention[3].

Cette appropriation tout à fait paradoxale du travail scientifique apparut inacceptable aux yeux de certains savants. À cet égard, l'attitude de Louis Pasteur visant à protéger ses travaux sur le vin est très intéressante. Pasteur est, en effet, un savant habitué à prendre des brevets d'invention et le justifie de différentes manières. En 1862, il présente à l'Académie des sciences une communication sur les mycodermes, un an après avoir pris un brevet d'invention sur l'acide acétique[4]. Il justifie alors la prise de son brevet de 1861 de la sorte :

> « Comme il arrive fréquemment que des principes scientifiques, livrés à la publicité par leurs auteurs, deviennent, entre les mains d'autrui, l'objet de brevets d'invention par l'addition de dispositifs d'appareil ou de modifications insignifiantes, j'ai pris antérieurement à ma

1. Henk van den Belt, « Why monopoly Failed: The Rise and Fall of Société La Fuchsine », *The British Journal for the History of Science,* vol. 25, n° 1, 1992*,* p. 42-63.
2. *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire,* vol. 9, 1863, p. 303-304.
3. E. Pouillet, *Traité théorique...,* p. 346-354.
4. *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, tome 40, séance du 7 juillet 1862, p. 28-32 ; brevet d'invention n° 50359 du 9 juillet 1861.

> Communication du mois de février, d'après l'avis de personnes autorisées, un brevet qui primerait tous ceux auxquels mon travail aurait pu donner lieu ; et j'ajoute que je suis résolu dès aujourd'hui à laisser tomber ce brevet dans le domaine public. »[1]

Trois ans plus tard, après avoir pris un brevet en avril 1865 sur le processus de réchauffement du vin et en pleine controverse avec Vergnette-Lamotte, Pasteur explique, une fois encore, son recours à la propriété industrielle :

> « Au point de vue de priorité de mon procédé, le doute n'est pas permis, puisque j'avais pris date trois semaines auparavant (11 avril 1865) par un brevet d'invention, dans le but de pouvoir suivre à mon aise toutes mes expériences et correspondre avec un grand nombre de personnes sans craindre que l'on me devançât par quelque publication ou brevet. [C'est à mon avis le meilleur mode de publicité que puisse adopter un savant qui veut suivre patiemment son œuvre, sans recourir à la solennité d'une publication académique]. »[2]

Pour Pasteur, le brevet d'invention remplit donc une double fonction : il s'agit d'une publication légère qui permet de revendiquer un droit de priorité. Le brevet s'inscrit donc dans une véritable stratégie de publication où l'on doit éviter d'être devancé. Elle est aussi un moyen d'éviter toute tentative d'appropriation émanant des « frelons de l'industrie »[3].

L'argumentation de Pasteur vis-à-vis du brevet d'invention n'est cependant pas sans poser problème. Pour prouver l'antériorité de ses recherches, Pasteur aurait pu avoir recours à des plis cachetés, d'autant qu'à l'époque où il prend ses brevets ces derniers ne sont délivrés que plusieurs mois après leur demande et ne sont pas toujours publiés. C'est donc essentiellement pour éviter une appropriation du fruit de ses découvertes par d'autres que Pasteur prend ses brevets. Par ailleurs, l'argument altruiste d'une chute volontaire des brevets dans le domaine doit, là encore, être largement relativisé. En sollicitant des certificats d'addition à ses brevets plusieurs mois après la première demande, Pasteur maintenait ces derniers en dehors du domaine public et en tirait, en fait, des revenus non négligeables[4].

La question de la relation entre antériorité des inventions et publication scientifique n'intéresse cependant pas que les savants, tant il est vrai que la frontière entre l'activité scientifique et l'activité industrielle n'est pas très claire à l'époque. Au XIX^{e} siècle, afin de faire valoir leurs inventions, les inventeurs n'hésitent à les présenter aux sociétés savantes, mais courent le risque de voir une publication anticipée de leurs inventions annuler leurs brevets, comme en témoigne le cas d'Henry Bessemer, inventeur d'un procédé de production d'acier dans les années 1850, qui perd ses brevets français en raison d'une conférence prononcée dans une société savante britannique.

---

1. Louis Pasteur, *Œuvres de Pasteur*, t. 3, *Études sur le vin et le vinaigre*, Paris, 1924, p. 6, n. 3.
2. *Ibid.*, p. 352. Selon l'éditeur, la dernière phrase, citée ici entre crochets, figure dans le texte de la communication de Pasteur mais n'est pas repris dans les *Comptes rendus*.
3. Cette expression est de Balard qui, en 1872, défend devant l'Académie des sciences les travaux de son disciple et collègue Pasteur. *Ibid.,* p. 223, note 2.
4. Gerald G. Geison, *The Private Science of Louis Pasteur*, Princeton, 1995, p. 41.

Ces exemples illustrent le fait que l'opposition entre l'auctorialité scientifique et le droit de la propriété intellectuelle n'est plus très claire, d'autant que les scientifiques eux-mêmes n'hésitent pas à se référer à un socle idéologique commun à celui des inventeurs et des auteurs, voire à faire usage des droits de propriété intellectuelle. De telles pratiques ne répondent pas forcément à un désir d'enrichissement personnel, mais révèlent la volonté des scientifiques de contrôler les fruits de leur découverte.

Conclusion

La protection du travail scientifique n'a cessé de poser problème au XIX^{e} siècle. Si les questions de priorité purent être résolues au prix de controverses régulées au sein des communautés savantes, celles relatives à l'appropriation économique des découvertes étaient déjà au cœur de certaines réflexions juridiques et de certaines pratiques des savants eux-mêmes. Dans une certaine mesure, la publication scientifique devenait certes la condition pour se voir reconnu dans un champ disciplinaire, mais, dans certaines disciplines, elle faisait courir le risque d'un abandon des droits économiques et d'une captation du travail des savants.

Ces problèmes furent d'autant plus aigus que ni le travail, ni la publication scientifiques ne reçurent une protection juridique particulière au XIX^{e} siècle. Cette situation n'empêcha cependant pas les acteurs d'avoir une pratique de la propriété scientifique, voire d'en défendre une certaine conception. Au début du XIX^{e} siècle, cette dernière renvoyait aux revendications des savants en faveur de la reconnaissance de leur travail individuel et constituait un moyen de favoriser leur professionnalisation. À la fin du siècle, cette notion n'avait plus la même signification. Le développement des communautés scientifiques, l'intensification de leurs liens avec l'industrie dans un contexte d'organisation du capitalisme et la remise en cause de la conception individualiste des droits de propriété vinrent fournir un nouveau cadre où les scientifiques apparaissaient comme de nouvelles figures de la création intellectuelle et du progrès technique. Dès les lendemains de la Première Guerre mondiale, la propriété scientifique devint un enjeu majeur pour les communautés savantes.